



Modifications des Statuts

Questions transverses

Êtes-vous pour le changement d'appellation *Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF* par *Caisse de la Branche ferroviaire* ?

Êtes-vous pour le changement d'appellation *Comités Sociaux et Économique central* du groupe public ferroviaire par *Instance Commune* ?

Êtes-vous pour généraliser dans les statuts l'appellation *OSA* (Organisation Syndicale Affiliée) ?

Définition reprise à l'ART1 : « ...est formée de Syndicats et Unions (ci-après dénommés Organisations Syndicales Affiliées). »

ART 1 _ Définition

Texte actuel

La Fédération - constituée sous le régime des lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920, du 25 février 1927 et du décret-loi du 12 novembre 1938 - est formée de Syndicats et Unions (ci-après dénommés Organisations Syndicales affiliées), rassemblant des agents d'Exécution, de Maîtrise, Techniciens, Cadres et Ingénieurs des chemins de fer et Activités Annexes.

Elle prend le nom de « Union Nationale des Syndicats Autonomes - Ferroviaire ». (UNSA-Ferroviaire).

Elle peut également communiquer sous le sigle « UNSA-Cheminots ».

Son siège est fixé : 56, rue du Faubourg Montmartre à PARIS (9^e). Il peut être modifié par décision du Bureau Fédéral.

Peuvent faire partie des syndicats adhérents à la Fédération, tous les agents des chemins de fer et activités annexes - actifs et retraités.

La Fédération adhère :

- ✓ À la Fédération Internationale des Ouvriers du Transport (I.T.F.),
- ✓ Au Comité Syndical des Transports dans la Communauté Européenne,
- ✓ À l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Propositions

La Fédération - constituée sous le régime des lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920, du 25 février 1927 et du décret-loi du 12 novembre 1938 - est formée de Syndicats et Unions (ci-après dénommés Organisations Syndicales Affiliées).

La Fédération et les Organisations Syndicales Affiliées (OSA) sont constituées conformément au Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail.

D'une part, elles regroupent les salariés des entreprises appliquant la convention collective nationale de la Branche ferroviaire, mais également ceux relevant du décret fixant les règles relatives à la durée du travail prévu au Chapitre Premier du Titre VI du Livre 1^{er} de la Deuxième Partie du Code des Transports, ainsi que ceux exerçant des métiers connexes concourant au transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs.

D'autre part, elles regroupent les retraités des chemins de fer et activités annexes.

Elle prend le nom de « Union Nationale des Syndicats Autonomes - Ferroviaire ». (UNSA-Ferroviaire).

~~Elle peut également communiquer sous le sigle « UNSA-Cheminots ».~~

Son siège est fixé : 56, rue du Faubourg Montmartre à PARIS (9^e). Il peut être modifié par décision du Bureau Fédéral.

~~Peuvent faire partie des syndicats adhérents à la Fédération, tous les agents des chemins de fer et activités annexes—actifs et retraités.~~

La Fédération adhère :

À la Fédération Internationale des Ouvriers du Transport (I.T.F.),
Au Comité Syndical des Transports dans la Communauté Européenne,
À l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

ART 2 _ Indépendance

Texte actuel

La Fédération se réclame des principes d'indépendance à l'égard des partis politiques, des gouvernements, du patronat, des doctrines philosophiques et religieuses.

À ce titre, elle respecte les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Les responsables nationaux d'un parti ou d'un mouvement politique, les membres élus de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Parlement Européen, des Conseils Régionaux et Départementaux ne peuvent pas assumer de fonction syndicale au niveau Fédéral.

Dans tous les organismes Fédéraux, dont les membres sont obligatoirement adhérents à l'une des Organisations Syndicales affiliées à la Fédération, les responsables à tous les niveaux sont élus à bulletin secret.

Les fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Les modalités de remboursement des frais ou d'éventuelles indemnités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Propositions

La Fédération se réclame ~~des indépendante principes d'indépendance à l'égard~~ des partis politiques, des gouvernements, du patronat, des doctrines philosophiques et religieuses.

À ce titre, elle respecte les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Les responsables nationaux **ou locaux**, les membres élus de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Parlement Européen, des Conseils Régionaux et Départementaux **se réclamant d'un** parti ou d'un mouvement politique ne peuvent pas assumer de fonction syndicale **au sein du Bureau Fédéral**.

Le Bureau Fédéral, par un vote majoritaire, peut exempter de cette restriction un membre élu « maire » d'une commune de moins de 2 500 habitants, en considération de l'absence de niveau politique dans l'engagement local.

Dans tous les organismes fédéraux, dont les membres sont obligatoirement adhérents à l'une des Organisations Syndicales Affiliées à la Fédération, les responsables à tous les niveaux sont élus à bulletin secret.

Les fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Les modalités de remboursement des frais ou d'éventuelles indemnités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ART 3 _ Objet

Texte actuel	Propositions
<p>La Fédération a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none">- De resserrer les liens de solidarité entre agents actifs et retraités du ferroviaire et de ses activités annexes- De centraliser les desiderata et revendications de ses adhérents par l'intermédiaire des Organisations Syndicales affiliées et des Groupes Nationaux, d'étudier leurs propositions, de coordonner leurs actions, et éventuellement les assister, pour assurer la défense de leurs intérêts professionnels ainsi que de leurs droits et pour l'amélioration de leur situation matérielle et morale, de déterminer les démarches, les formalités et les actions dans le cadre des décisions du congrès,- D'étudier et de suivre l'évolution de tous les problèmes en relation avec la profession ainsi que tous ceux concernant l'organisation de l'ensemble des Transports.	<p>La Fédération a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none">- De resserrer les liens de solidarité entre agents actifs salariés, et retraités, de la Branche ferroviaire et de ses activités annexes,- De centraliser les desiderata et revendications des OSA, d'étudier leurs propositions, de coordonner leurs actions, et éventuellement les assister, par l'intermédiaire des Organisations Syndicales Affiliées et des Groupes Nationaux, pour assurer la défense de leurs intérêts professionnels ainsi que de leurs droits et pour l'amélioration de leur situation matérielle et morale,- D'étudier et de défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des adhérents mentionnés à l'article 1 des présents Statuts,- De mettre en œuvre les décisions du Bureau Fédéral et de déterminer les démarches, les formalités et les actions dans le cadre des orientations syndicales validées en décisions du congrès,- D'étudier, d'anticiper, et de suivre l'évolution de tous les problèmes en relation avec les métiers de la Branche ferroviaire et de ses activités annexes. avec la profession ainsi que tous ceux concernant l'organisation de l'ensemble des Transports.

ART 4 _ **Autonomie** ~~indépendance~~ des Organisations Syndicales Affiliées

Texte actuel	Propositions
<p>La Fédération s'interdit toute ingérence dans l'administration des Organisations Syndicales affiliées, qui, toutefois, doivent pouvoir justifier auprès du Bureau Fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du respect des valeurs républicaines,• De leur indépendance,• De la transparence financière,• De leurs effectifs. <p>Les décisions fédérales sont exécutoires sans réserve par les Organisations Syndicales affiliées.</p> <p>Tout différend ou conflit entre Organisations Syndicales affiliées ou avec la Fédération sera examiné par la Commission de recours, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.</p> <p>La Fédération est seule qualifiée pour assurer sa représentation extérieure. Toutes les questions d'ordre général intéressant la Fédération dans son ensemble sont de sa compétence réservée.</p>	<p>La Fédération s'interdit toute ingérence dans l'administration des Organisations Syndicales affiliées, qui, toutefois, doivent pouvoir justifier auprès du Bureau Fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du respect des valeurs républicaines,• De leur autonomie indépendance,• De la transparence financière,• De leurs effectifs. <p>Les décisions fédérales sont exécutoires sans réserve par les Organisations Syndicales Affiliées.</p> <p>Tout différend ou conflit entre Organisations Syndicales affiliées ou avec la Fédération sera examiné par la Commission de recours, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.</p> <p>La Fédération est seule qualifiée pour assurer sa représentation extérieure. Toutes les questions d'ordre général intéressant la Fédération dans son ensemble sont de sa compétence réservée, en application des décisions prises en Bureau fédéral.</p>

ART 6 _ Le Conseil National

Texte actuel

Le CONSEIL NATIONAL est composé comme suit :

- Les membres du Bureau Fédéral,
- Les conseillers supplémentaires dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur,
- Les Secrétaires des Groupes Nationaux,
- Les représentants des salariés aux Conseils d'Administration et aux Conseils de Surveillance des entreprises de la branche ferroviaire et de leurs filiales,
- Les représentants des salariés au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF,
- Les Secrétaires de CSE,
- Les représentants au Comités Sociaux et Économique Central du Groupe Public Ferroviaire,
- Le ou la représentant(e) du Comité d'Entreprise Européen, dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le ou la représentant(e) du Comité de Groupe, dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil National est chargé de contrôler le bon fonctionnement de la Fédération.

Il veille à l'application des décisions du Congrès.

Il examine les revendications générales.

Il désigne les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants).

Il approuve les comptes annuels.

Il définit l'action générale de la Fédération conformément aux orientations décidées par le Congrès.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil National est réuni extraordinairement en tant que de besoin :

Soit sur demande écrite d'un tiers au moins de ses membres adressée au Secrétariat Fédéral,

Soit sur décision du Bureau Fédéral.

Propositions

Le Conseil National est composé d'adhérents comme suit :

- Les membres du Bureau Fédéral,
- Les conseillers supplémentaires dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur,
- Les Secrétaires des Groupes Nationaux,
- Les représentants des salariés aux Conseils d'Administration et aux Conseils de Surveillance des entreprises de la Branche ferroviaire et de leurs filiales,
- Les représentants des salariés au Conseil d'Administration de la Caisse de la Branche ferroviaire, et de Retraite du Personnel de la SNCF,
- Les Secrétaires des CSE Comités Sociaux et Économiques,
- ~~Les représentants au Comités Sociaux et Économique Central du Groupe Public Ferroviaire,~~ Les représentants titulaires à l'Instance commune dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le ou la représentant(e) du Comité d'Entreprise Européen, dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le ou la représentant(e) du Comité de Groupe, dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil National est chargé de contrôler le bon fonctionnement de la Fédération.

Il veille à l'application des décisions du Congrès.

Il examine les revendications générales.

Il désigne les commissaires aux comptes (titulaires et suppléants).

Il approuve les comptes annuels.

Il définit l'action générale de la Fédération conformément aux orientations validées en ~~décidées par~~ le Congrès.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil National est réuni extraordinairement en tant que de besoin :

Soit sur demande écrite d'un tiers au moins de ses membres, adressée au Secrétariat Fédéral,

Soit sur décision du Bureau Fédéral.

ART 8 _ Le Secrétariat Fédéral

Texte actuel

Le Secrétariat fédéral est composé comme suit :

- les membres élu(e)s par le Congrès

- Le ou la Secrétaire Général(e),
- Le ou la Secrétaire Général(e) Adjoint(e),
- Le ou la Secrétaire Général(e) chargé(e) des Services,
- Les Secrétaires Fédéraux,
- Le ou la Trésorier(e).

- les membres de droit

- Le, la ou les représentant(e-s) au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration du Groupe Public Ferroviaire dont le nombre et la désignation sont fixés par le Règlement Intérieur,
- Le, la ou les représentant(e-s) au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF dont le nombre et la désignation sont fixés par le Règlement Intérieur,
- Le, la ou les représentant(e-s) au Bureau du Comité Social et Économique Central du Groupe Public Ferroviaire dont le nombre et la désignation sont fixés par le Règlement Intérieur,
- Le ou la Président(e) de l'Union Fédérale des Retraités.

Propositions

Le Secrétariat fédéral est composé comme suit :

- les membres élu(e)s par le Congrès

- Le ou la Secrétaire Général(e),
- D'un **Secrétaires Général Adjoint au rang 1,**
- **D'un Secrétaire Général Adjoint au rang 2,**
- ~~Le ou la Secrétaire Général(e) chargé(e) des Services,~~
- Les Secrétaires Fédéraux,
- Le ou la Trésorier(e).

- les membres de droit

- Le, la ou les représentant(e-s) au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration ~~du~~ **des entreprises/sociétés de la Branche ferroviaire et de leurs filiales** ~~Groupe Public Ferroviaire~~ dont le ~~nombre et la~~ **les modalités** de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le, la ou les représentant(e-s) au **Conseil d'Administration de la Caisse de Branche ferroviaire et de Retraite du Personnel de la SNCF** dont le ~~nombre et la~~ **les modalités** de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le, la ou les représentant(e-s) **au Bureau de l'Instance Commune** ~~du Comité Social et Économique Central du Groupe Public Ferroviaire~~ dont le ~~nombre et la~~ **les modalités** de désignation sont fixées par le Règlement Intérieur,
- Le ou la Président(e) de l'Union Fédérale des Retraités.

Les membres sont rééligibles.

ART 8 _ Le Secrétariat Fédéral

Texte actuel	Propositions
<p>Le Secrétariat Fédéral est chargé de la gestion et de l'animation de l'action fédérale. Il représente la Fédération auprès des tiers.</p> <p>Il étudie les projets et propositions à soumettre au Bureau Fédéral et met en œuvre les décisions de ce dernier.</p>	<p>...</p> <p>Le ou la secrétaire fédéral(e) de Zone peut être remplacé(e) par son adjoint(e) élu(e) lors du Congrès de la Zone ou désigné(e) par sa Zone.</p> <p>Le Secrétariat Fédéral est chargé de la gestion et de l'animation de l'action fédérale. Il représente la Fédération auprès des tiers.</p> <p>Il étudie les projets et propositions à soumettre au Bureau Fédéral et met en œuvre les décisions de ce dernier.</p>

ART 11_ Exclusion

Texte actuel

Après consultation de la Commission de recours, l'exclusion d'une Organisation Syndicale affiliée peut être prononcée par le Conseil National.

Elle est exécutoire, mais peut faire l'objet d'un appel devant un Congrès ordinaire ou extraordinaire qui statue en dernier ressort.

L'exclusion peut être prononcée notamment pour l'un des motifs suivants :

- Acte d'hostilité à l'égard de la Fédération ou de l'une de ses Organisations Syndicales affiliées,
- Non-paiement des cotisations,
- Modification des Statuts de l'organisation affiliée en contradiction avec les textes fédéraux,
- Non-exécution des décisions fédérales.

Toute Organisation Syndicale affiliée exclue doit acquitter le montant intégral des cotisations échues et celles de l'année en cours lors de l'exclusion.

Une organisation exclue ou démissionnaire ne peut en aucun cas émettre la moindre revendication sur l'actif de la Fédération.

Propositions

Après consultation de la Commission de recours, l'exclusion d'une Organisation Syndicale Affiliée peut être prononcée par le Conseil National.

Elle est exécutoire, mais peut faire l'objet d'un appel devant le Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant qui statue en dernier ressort. **Cet appel doit être formulé au Bureau Fédéral suivant le Conseil National statuant l'exclusion. À ce titre, le représentant de l'Organisation Syndicale Affiliée concernée peut demander l'inscription de cet appel au Bureau Fédéral suivant le Conseil National.**

L'exclusion peut être prononcée **notamment** pour l'un des motifs suivants :

- **Toutes actions de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de la Fédération,**
- Acte d'hostilité à l'égard de la Fédération ou de l'une de ses Organisations Syndicales Affiliées,
- Non-paiement des cotisations,
- Modification des Statuts de l'organisation affiliée en contradiction avec les textes fédéraux,
- Non-exécution des décisions **fédérales votées en Bureau fédéral.**

Toute Organisation Syndicale Affiliée exclue doit acquitter le montant intégral des cotisations échues et celles de l'année en cours lors de l'exclusion.

Une organisation exclue ou démissionnaire ne peut en aucun cas émettre la moindre revendication sur l'actif de la Fédération.

ART 13_ Commission de contrôle

Texte actuel	Propositions
<p>La Commission de Contrôle est élue par le Congrès. Ses membres sont choisis en dehors du Conseil National conformément au Règlement Intérieur.</p> <p>Les fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Les modalités de remboursement des frais ou d'éventuelles indemnités sont précisées dans le Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Elle se réunit une fois par semestre et rend compte de ses travaux au Conseil National et au Congrès.</p> <p>Si elle constate des dysfonctionnements graves ou répétés, elle émet des préconisations sur lesquelles le Conseil National statue lors de sa réunion suivante.</p>	<p>La Commission de Contrôle est élue par le Congrès. Les membres proposés ne doivent pas faire partie du Conseil National conformément au Règlement Intérieur.</p> <p>Les fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Les modalités de remboursement des frais ou d'éventuelles indemnités sont précisées dans le Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Elle se réunit une fois par semestre et rend compte de ses travaux au Conseil National et au Congrès.</p> <p>Si elle constate des dysfonctionnements graves ou répétés, elle émet des préconisations et sollicite le Bureau Fédéral dans les plus brefs délais, pour la tenue d'un Conseil National Extraordinaire qui statuera.</p>

ART 16_ Règlement intérieur

Texte actuel	Propositions
<p>Un Règlement Intérieur, arrêté par le Conseil National, détermine les conditions de fonctionnement de la Fédération et les dispositions propres à assurer l'application des présents Statuts.</p>	<p>La fédération se dote d'un Règlement Intérieur arrêté par le Conseil national qui suit le congrès. Ce document détermine les conditions de fonctionnement de la Fédération et les dispositions propres à assurer l'application des présents Statuts.</p>

ART 18_ Représentation en justice

Texte actuel

Le Secrétaire Général, ou le Secrétaire Général Adjoint en absence du Secrétaire Général, ou son représentant mandaté, a seul qualité pour représenter la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Propositions

Le Secrétaire Général, ou le Secrétaire Général Adjoint (désigné par le Secrétaire Général), en absence du Secrétaire Général, ou son représentant mandaté, a seul qualité pour représenter la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Cet article 18 sera automatiquement appliqué si l'article 8 est validé lors du Congrès (+66% de votant « pour »).

ART 18_ Représentation en justice

Texte actuel

En cas d'urgence, chacune de ces trois personnes peut de sa propre initiative ester en justice pour défendre les intérêts de la Fédération et de ses adhérents. Dans ce cas, elle doit en informer immédiatement le Bureau Fédéral qui se prononcera sur la ratification de sa décision au cours de la réunion suivante.

Propositions

En cas d'urgence, chacune de ces trois personnes peut de sa propre initiative ester en justice pour défendre les intérêts de la Fédération et de ses adhérents. Dans ce cas, elle **doit convoquer dans les 24 heures en informer immédiatement** le Bureau Fédéral qui se prononcera sur la ratification de sa décision au cours de la réunion suivante.

Merci de votre attention